



MRC de PORTNEUF

POLITIQUE D'ACQUISITION ET DE GESTION D'ŒUVRES D'ART

ADOPTÉE PAR LE CONSEIL DE LA MRC DE PORTNEUF – CR 236-12-2012

MODIFIÉE PAR LE CONSEIL DE LA MRC DE PORTNEUF – CR 80-04-2015

Table des matières

Préambule	3
LA POLITIQUE D'ACQUISITION ET DE GESTION	
D'ŒUVRES D'ART.....	4
Les objectifs de la politique	4
Les artistes visés.....	5
Les implications légales.....	5
LA STRUCTURE FONCTIONNELLE.....	5
Les modes d'acquisition.....	5
L'orientation des acquisitions.....	5
Le mandat et la composition du comité d'acquisition.....	6
Les critères d'acquisition	6
Les critères éliminatoires.....	7
LES PROCÉDURES D'ACQUISITION.....	7
La présentation d'un dossier d'acquisition	7
L'étude des dossiers d'acquisition	8
Les recommandations au conseil de la MRC de Portneuf.....	8
La gestion des acquisitions.....	8
La diffusion et la conservation des œuvres.....	8
L'ALIÉNATION D'ŒUVRES D'ART.....	9
Les principes.....	9
Les conditions d'aliénation d'une œuvre d'art.....	9
La procédure d'aliénation.....	9
LES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES.....	10

LA GESTION DES DROITS D'AUTEUR.....	10
LES ANNEXES.....	11
Annexe 1 : Les œuvres offertes par la MRC de Portneuf.....	11
Annexe 2 : L'intégration d'art public à l'architecture ou au territoire. 11	
Qu'est-ce que l'art public?	11
Dans le cas de nouvelles intégrations	11
Les principes de diffusion et de conservation de l'art public.....	12
La diffusion de l'art public portneuvois.....	12
Annexe 3 : Le statut des artistes visés par la politique d'acquisition et de gestion des œuvres d'art de la MRC de Portneuf	13
La pratique professionnelle.....	13
Pratique semi-professionnelle (en voie de professionnalisation).....	13
Annexe 4 : Mandat et modalités de fonctionnement du comité d'acquisition.....	15
Annexe 5 : Formulaire de présentation d'un dossier	17
Annexe 6 : Contrat d'acquisition d'une œuvre d'art	20

Préambule

La culture est constituée d'un ensemble de manifestations qui unissent les citoyens entre eux, qui favorisent le développement d'un sentiment d'appartenance à la communauté et qui permettent le rayonnement de cette dernière au-delà de ses frontières. Avec l'adoption d'une politique culturelle révisée en février 2011, la MRC de Portneuf a inscrit la culture comme une composante essentielle du milieu de vie de ses citoyens. Un des principes fondamentaux de cette politique « Reconnaissance, accessibilité et rayonnement de la culture » met en évidence l'importance des acteurs du milieu culturel qui, par leur créativité et leurs innovations, contribuent au dynamisme de la région.

La MRC de Portneuf s'est engagée à favoriser les initiatives de mise en valeur du patrimoine existant, à soutenir le développement culturel et les créateurs de la région et à fournir des outils efficaces pour que les différents milieux puissent contribuer à l'effort de mise en valeur de la culture régionale. L'acquisition d'œuvres d'art portneuvoises s'inscrit dans cette volonté d'engagement.

Tel que précisé dans la politique culturelle de la MRC de Portneuf, « l'art est une activité humaine ou le produit de cette activité. Il consiste à faire œuvre de création dans une ou plusieurs disciplines : arts visuels, arts de la scène, arts médiatiques, cinéma, littérature, métiers d'art, musique, etc. ». La politique d'acquisition et de gestion d'œuvres d'art vise principalement les œuvres de création en arts visuels et en métiers d'art. Elle permet la reconnaissance des artistes régionaux et sensibilise les instances gouvernementales, les entreprises et les organismes à l'importance de leur rôle dans la promotion de la culture.

LA POLITIQUE D'ACQUISITION ET DE GESTION D'ŒUVRES D'ART

La mission de la MRC de Portneuf étant reconnue en matière de développement culturel, des actions concrètes doivent être mises en œuvre afin d'assurer la reconnaissance, l'accessibilité et le rayonnement de la création artistique portneuvoise, au bénéfice des citoyens et dans le respect des droits des artistes. La politique d'acquisition et de gestion d'œuvres d'art¹ aura aussi pour effet d'inciter les municipalités, les organismes et les entreprises de la région à entreprendre des actions similaires.

Les objectifs de la politique

En matière d'acquisition :

- Stimuler le dynamisme artistique de la région.
- Accroître la présence de l'art dans les espaces publics (intérieurs ou extérieurs) appartenant à la MRC de Portneuf afin de sensibiliser les citoyens à l'art.
- Tracer les balises favorisant un développement cohérent et sélectif de la collection portneuvoise, par exemple en :
 - Mettant en valeur les œuvres de créateurs professionnels qui sont originaires ou qui résident sur le territoire.
 - Recourant à l'expertise de personnalités reconnues lors de la sélection des œuvres d'art à acquérir.

En matière de gestion :

- Documenter les œuvres acquises par la tenue et la mise à jour rigoureuse d'un registre.
- Rendre ce registre accessible à la population.
- Assurer la bonne conservation et l'entretien des œuvres acquises par la MRC.

En matière de valorisation de la création portneuvoise :

- Offrir une vitrine aux créateurs de la région.
- Favoriser l'achat d'œuvres de créateurs locaux comme objets de gratification offerts par la MRC de Portneuf².
- Encadrer l'intégration d'œuvres d'art dans les bâtiments ou sites ouverts au public qui ne sont pas visés par la politique du gouvernement provincial en matière d'art public³.

¹ La politique d'acquisition et de gestion d'œuvres d'art de la MRC de Portneuf s'inspire de plusieurs politiques québécoises, particulièrement celles de la Ville de Lévis et de la MRC de Drummond et est adaptée à la réalité portneuvoise.

² À l'annexe 1 : Les œuvres offertes par la MRC de Portneuf.

³ À l'annexe 2 : L'intégration d'art public à l'architecture ou à l'aménagement du territoire.

Les artistes visés

La politique d'acquisition et de gestion d'œuvres d'art vise à doter la MRC d'œuvres produites par des créateurs professionnels ou en voie de professionnalisation. Les définitions présentées en annexe s'inspirent de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et sur leurs contrats avec les diffuseurs (L.R.Q., S-32.01⁴).

Les artistes doivent être résidents ou originaires d'une municipalité de la région. La présence au répertoire culturel de la MRC de Portneuf (www.portneufculturel.com) est un atout, mais ne constitue pas un prérequis. Les artistes décédés étant originaires de Portneuf ou ayant résidé dans la région pendant une période significative de leur vie sont également admissibles.

Les implications légales

La politique d'acquisition et de gestion fait figure d'autorité pour les questions d'achat d'œuvres d'art. La MRC de Portneuf est propriétaire des œuvres d'art achetées, ainsi que des œuvres d'art données ou léguées lorsqu'elles sont acceptées par celle-ci. Elle s'engage à respecter les législations municipales, régionales, provinciales et nationales ainsi que les conventions internationales applicables.

LA STRUCTURE FONCTIONNELLE

Les modes d'acquisition

L'acquisition est définie dans la politique comme le transfert à la MRC du titre de propriété d'une œuvre. Il y a différents modes d'acquisition :

- L'achat d'œuvres d'art par appel de dossiers selon le budget disponible.
- L'achat direct sur recommandation du comité d'acquisition.
- La cession d'œuvres d'art à la MRC de Portneuf à titre gratuit, à la condition que ces œuvres soient d'un intérêt certain et significatif pour la MRC; le comité⁵ d'acquisition pouvant recommander ou non ces dons ou legs.

L'orientation des acquisitions

Le processus d'acquisition doit être ouvert à l'ensemble des disciplines des arts visuels (peinture, sculpture, photographie, installation multimédia, etc.) et des métiers d'art (céramique, tapisserie, verre, etc.) de même qu'à la diversité des styles et des sujets (figuration ou abstraction). Les œuvres acquises doivent, dans une large mesure, refléter la réalité culturelle contemporaine portneuvoise. Elles doivent donc rendre compte des pratiques novatrices et des démarches artistiques des créateurs professionnels ou en voie de professionnalisation.

⁴ À l'annexe 3 : Le statut des artistes visés par la politique d'acquisition et de gestion d'œuvres d'art de la MRC de Portneuf.

⁵ À l'annexe 4 : Le mandat et les modalités de fonctionnement du comité d'acquisition.

Les œuvres acquises doivent être des créations originales et être encadrées lorsque la présentation de l'œuvre l'exige ou munies de leur support de présentation.

Elles doivent offrir une pérennité certaine et exiger des investissements minimaux en termes d'entretien et de conservation. À moins d'entente particulière, le vendeur ou le donateur assume les frais et les responsabilités relatifs au transport.

Le mandat et la composition du comité d'acquisition

Le comité d'acquisition⁶, nommé pour deux ans par le conseil des représentants de la MRC de Portneuf, a pour mandat de recommander l'acquisition d'œuvres d'art au conseil (qu'elles soient données, léguées ou achetées) selon les procédures décrites dans cette politique. Il peut aussi conseiller la MRC dans l'achat de produits culturels de la région à offrir à des élus, des employés, des bénévoles, etc.

Il est composé de cinq individus :

- Un représentant du conseil de la MRC de Portneuf;
- Trois spécialistes ou artistes professionnels en arts visuels ou en métiers d'art;
- Le président de la table de concertation Culture ou son représentant.

Le comité se réunit au moins une fois l'an, lors de l'analyse des dossiers soumis. Il peut se réunir au besoin pour discuter des dons ou des legs proposés à la MRC ou de tout autre sujet relatif à l'acquisition ou à la gestion des œuvres d'art.

L'agent de développement culturel assure la gestion des dossiers et l'organisation des rencontres.

En vertu de cette politique, un créateur ou son représentant ne peut vendre une de ses œuvres ou celle de son client lorsqu'il est membre du comité d'acquisition.

Les critères d'acquisition

Le comité d'acquisition doit fonder ses recommandations sur les critères suivants, tout en tenant compte de l'orientation des acquisitions.

Pour l'œuvre :

1. La qualité intrinsèque de l'œuvre (la qualité graphique, la maîtrise du médium et du langage plastique, la composition, la pertinence des matériaux utilisés, l'imagination, la créativité et l'unicité).
2. La pertinence de l'œuvre au sein de la collection (le type d'œuvre, la mise en exposition et la conservation).
3. Le réalisme budgétaire de l'acquisition (budget disponible et valeur réelle de l'œuvre).

⁶ À l'annexe 4 : Le mandat et les modalités de fonctionnement du comité d'acquisition.

Pour l'artiste ou pour le donateur :

La reconnaissance de l'artiste, le lieu de résidence ou d'origine de l'artiste, sa contribution dans la région, la cohérence de la démarche et de la recherche artistique, le titre légal de propriété et les exigences du donateur.

Les critères éliminatoires

Le comité d'acquisition peut aussi ne pas recommander l'acquisition d'une œuvre d'art. Il doit alors se fonder sur les critères suivants :

La provenance douteuse de l'œuvre, le mauvais état de conservation de l'œuvre, le prix, les coûts d'entretien, de conservation ou de restauration, l'impossibilité de mise en exposition, les contraintes ou les objections d'ordre éthique, les conflits d'intérêts, les exigences du donateur ou du vendeur de l'œuvre, la non-pertinence de l'œuvre au sein des autres acquisitions de la MRC de Portneuf et le statut professionnel ou en voie de professionnalisation de l'artiste non reconnu.

L'acquisition d'objets du patrimoine (immobilier ou mobilier comme les calvaires ou les croix de chemin) ne relève pas de la mission de la MRC.

LES PROCÉDURES D'ACQUISITION

La présentation d'un dossier d'acquisition

La MRC de Portneuf pourra procéder, annuellement, à un appel de dossiers afin de recevoir des propositions d'acquisition d'œuvres d'art. Chaque année, un même artiste ne peut présenter un dossier d'acquisition que pour une seule œuvre.

Le dossier d'acquisition devra être acheminé au plus tard le **31 octobre** de chaque année.

Le dossier d'acquisition doit comprendre :

- Un formulaire de présentation⁷;
- Un curriculum vitae artistique du créateur;
- Un court texte expliquant sa démarche artistique;
- Un aperçu représentatif de la production de l'artiste (10 œuvres maximum);
- Une photographie de qualité de l'œuvre;
- Une fiche descriptive de l'œuvre⁸.

Dans le cas d'un don ou d'un legs, une évaluation indépendante d'un expert autorisé est requise

⁷ À l'annexe 5 : Le formulaire de présentation.

⁸ À l'annexe 5 : La fiche descriptive de l'œuvre.

L'étude des dossiers d'acquisition

Toutes les propositions d'acquisition (achat, dons ou legs) sont soumises au comité d'acquisition et analysées par ce dernier. Sa décision est sans appel. Avant de recommander l'acquisition au conseil de la MRC de Portneuf, le comité peut recourir à une évaluation externe sur la provenance et sur l'état de l'œuvre, sur les frais de restauration et de conservation.

Le comité d'acquisition pourrait recommander au conseil de la MRC d'utiliser le budget, disponible pour l'acquisition, totalement ou partiellement. Dans ce dernier cas, la somme résiduelle sera reconduite pour l'année suivante.

Les recommandations au conseil de la MRC de Portneuf

Les recommandations du comité d'acquisition sont transmises et documentées par écrit, ou éventuellement par présentation au conseil de la MRC. Cette décision d'acquisition est entérinée par résolution du conseil. Une réponse écrite est ensuite transmise aux artistes qui auront déposé un dossier d'acquisition. Toute œuvre acquise fera l'objet d'un transfert des droits de propriété, par l'intermédiaire d'un contrat de vente⁹ ou de donation.

La gestion des acquisitions

L'agent de développement culturel de la MRC de Portneuf a la responsabilité de gérer et d'inventorier les acquisitions. Il doit compléter le dossier d'acquisition en y intégrant les documents suivants :

- Les notes du comité d'acquisition;
- La résolution du conseil de la MRC de Portneuf qui entérine l'acquisition;
- Le contrat d'acquisition dûment signé;
- Les titres de propriété;
- Une numérotation;
- La mise à jour de la fiche descriptive de l'œuvre (identification, ses dimensions, sa description physique, son état actuel, sa localisation);
- Une photographie;
- Les publications et les recherches sur l'œuvre;
- Les dates de diffusion de l'œuvre.

La diffusion et la conservation des œuvres

La MRC de Portneuf s'engage à diffuser, en tout ou en partie, les œuvres acquises dans les espaces publics de l'immeuble situé au 185, Route 138 à Cap-Santé. La MRC prévoit mettre en place, à l'occasion, des activités donnant aux citoyens accès à ses acquisitions. De plus, la MRC de Portneuf doit s'assurer que les œuvres sont exposées ou conservées dans des lieux sécuritaires et adéquats.

⁹ À l'annexe 6 : Le contrat de vente.

La MRC de Portneuf pourrait organiser une exposition d'une ou de plusieurs de ses œuvres dans un lieu public du territoire qui en ferait la demande et qui respecterait certaines conditions, telles que la surveillance.

L'ALIÉNATION D'ŒUVRES D'ART

Les principes

Il peut arriver qu'une œuvre ne réponde plus à l'orientation des acquisitions ou aux critères d'acquisition et que la MRC de Portneuf doive s'en départir. La procédure d'aliénation, qui **demeure une mesure exceptionnelle**, doit préalablement être soumise au comité d'acquisition pour qu'une recommandation soit faite au conseil de la MRC.

L'aliénation d'une œuvre d'art peut être faite sous forme de donation ou de vente. La donation ne peut être consentie qu'à une autre collection publique ou à une institution muséale. Dans le cas d'une vente, l'œuvre est remise aux enchères publiques. Le produit de cette vente est versé au fonds d'acquisition de la MRC de Portneuf.

L'auteur de l'œuvre ou la personne qui l'a vendue ou donnée à la MRC est informée de la transaction par le directeur général de la MRC de Portneuf.

Les conditions d'aliénation d'une œuvre d'art

L'aliénation d'une œuvre d'art pourrait s'appliquer lorsque l'œuvre :

- est atteinte ou menacée dans son intégrité physique;
- est susceptible, en raison de son état, de porter atteinte aux autres œuvres acquises;
- n'est plus jugée pertinente par rapport aux acquisitions, d'après les critères d'acquisition;
- ne possède pas de statut légal en règle;
- est perdue, volée ou détruite.

La procédure d'aliénation

Quelques étapes sont nécessaires avant que le comité d'acquisition ne recommande une aliénation au conseil de la MRC de Portneuf. En effet, toute autre solution doit être considérée. Une étude approfondie de l'œuvre et du contexte doit être ajoutée au dossier d'acquisition.

Une recommandation formelle est transmise au conseil de la MRC comprenant les suggestions du mode d'aliénation puisque le changement de statut d'une œuvre doit faire l'objet d'une résolution du conseil de la MRC.

LES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES

Le conseil de la MRC de Portneuf déterminera annuellement la somme allouée pour l'acquisition d'œuvres d'art lors de la préparation du budget.

Les montants prévus, mais non investis au cours de l'année budgétaire seront versés au fonds d'acquisition d'œuvres d'art de la MRC. De plus, tout montant provenant de la vente d'une œuvre, de même que tout don en argent dédié spécifiquement à l'acquisition d'œuvres par la MRC, sera transféré dans le même fonds.

Les œuvres acquises par la MRC devront être livrées prêtes à être installées. Le prix de vente devra inclure les frais d'encadrement et de livraison ainsi que les taxes, le cas échéant.

LA GESTION DES DROITS D'AUTEUR

Bien que l'acquisition d'une œuvre fasse automatiquement l'objet d'un contrat¹⁰ entre l'artiste et la MRC de Portneuf, le contrat ne peut se substituer à la Loi sur le droit d'auteur (L.R.C., 1985, c. C-42) qui a été adoptée par le gouvernement du Canada en 1985. L'artiste conserve donc, en totalité, les droits d'auteur reconnus par la loi. De plus, selon cette loi, la MRC de Portneuf a la responsabilité d'entretenir l'œuvre, de prévenir les altérations ou la destruction, et ne peut y apporter de modifications.

L'artiste demeure titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre. Il accorde cependant à la MRC une licence pour la diffusion de l'œuvre, pendant toute la durée du droit d'auteur, sans limite territoriale. Les coûts de cette licence sont compris dans le prix de vente.

L'artiste accorde de plus à la MRC une licence non exclusive de reproduction de l'œuvre pour toute la durée du droit d'auteur, sans limite territoriale, pour les fins et sous les formes suivantes : la promotion, l'affichage, l'utilisation à des fins éducatives, le site Internet de la MRC de Portneuf. Les coûts pour cette licence sont compris dans le prix de vente.

L'artiste pourra avoir accès à l'œuvre, pour des fins de reproduction et d'exposition, s'il en fait la demande par avis écrit au moins soixante (60) jours avant la date à laquelle il désire emprunter l'œuvre. La demande sera examinée par le comité et la recommandation transmise au conseil de la MRC de Portneuf trente (30) jours avant la date précisée par l'artiste. Les frais inhérents au transport, à la manipulation, à l'emballage et aux assurances seront assumés par l'artiste.

¹⁰ À l'annexe 6 : Le contrat de vente.

LES ANNEXES

Annexe 1 : Les œuvres offertes par la MRC de Portneuf

En vertu de cette politique, la MRC de Portneuf s'engage de plus à adopter certaines règles lorsqu'elle souhaite offrir à des élus, des employés, des bénévoles ou des invités de marque des objets de gratification.

La politique d'acquisition d'œuvres d'art incite la MRC de Portneuf à valoriser les créateurs de la région en offrant des produits culturels reliés aux arts visuels, aux métiers d'art, à la littérature ou aux arts de la scène. Cette dernière privilégiera donc l'achat d'objets d'arts réalisés par des créateurs de la région, elle passera une commande à un ou à des artistes professionnels (ou en voie de le devenir) ou achètera d'autres types de produits culturels (livres, billets de spectacles, etc.) dont les producteurs sont inscrits au répertoire culturel de la MRC de Portneuf.

Le budget des œuvres offertes par la MRC de Portneuf est indépendant du fonds d'acquisition d'œuvres d'art.

Annexe 2 : L'intégration d'art public à l'architecture ou au territoire

Qu'est-ce que l'art public?

Les œuvres d'art public ont un caractère permanent. Elles sont souvent de grande dimension et sont installées dans un espace, extérieur ou intérieur, accessible à la population. Elles sont créées pour un lieu spécifique dans le but de commémorer, d'embellir ou d'intégrer l'art à l'architecture ou à l'environnement.

Les œuvres d'art public sont généralement installées dans des lieux non voués à la diffusion des arts visuels ou métiers d'art. Elles ne bénéficient pas du contexte de présentation institutionnel, mais rendent la fréquentation des lieux publics plus agréable tout en permettant aux citoyens de côtoyer l'art quotidiennement. La plupart du temps, ces œuvres sont payées par des fonds publics, d'où l'importance d'une médiation appropriée lors de la création et de l'installation.

Dans le cas de nouvelles intégrations

Depuis plus de 30 ans, le gouvernement du Québec applique la politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites

gouvernementaux et publics, une politique connue comme étant la « Politique du 1 % ». Outre le gouvernement, ses ministères ou ses organismes, cette politique s'applique également à toute personne morale qui reçoit une subvention gouvernementale pour la réalisation d'un projet de construction ou d'agrandissement dont le coût est supérieur à 150 000 \$. Un guide d'application de cette politique est disponible sur le site Internet du ministère de la Culture et des Communications : <http://www.mcc.gouv.qc.ca/>.

Dans le cas où une municipalité souhaiterait se doter d'une œuvre d'art public, elle pourrait aussi de référer à cette politique d'acquisition et de gestion d'œuvre d'art. Le comité d'acquisition pourrait être mis à contribution pour assurer le bon déroulement de la procédure. Un membre de la municipalité concernée pourrait alors se joindre aux membres dudit comité.

Les principes de diffusion et de conservation de l'art public

- La MRC reconnaît que les œuvres d'art public contribuent à la qualité de vie de ses citoyens.
- La MRC reconnaît aussi que l'intégration de l'art aux lieux publics participe à son rayonnement et à sa reconnaissance comme étant une région culturellement dynamique.
- La MRC entend stimuler, promouvoir et mettre en valeur l'art public.
- La MRC entend conserver et mettre en valeur le patrimoine artistique public régional.
- La MRC entend favoriser et soutenir la réalisation d'événements dans le domaine de l'art public.

Outre la portée de la politique du gouvernement provincial, la MRC de Portneuf encourage l'intégration d'art public par cette politique d'acquisition et d'intégration d'œuvres d'art comme par exemple, dans l'aménagement de territoire, dans les parcs, les terrains de jeux ou les terrains municipaux.

La diffusion de l'art public portneuvois

À des fins de diffusion et de promotion, la MRC de Portneuf pourra utiliser les œuvres d'art public dont elle n'a pas la propriété et/ou la responsabilité, mais qui sont exposées et installées dans son territoire.

Elle pourra aussi sensibiliser et conseiller les municipalités de son territoire dans le but de favoriser la mise en valeur de l'art public et l'installation, la conservation, la restauration ou l'entretien d'œuvres d'art.

Annexe 3 : Le statut des artistes visés par la politique d'acquisition et de gestion des œuvres d'art de la MRC de Portneuf

La pratique professionnelle

On définit l'artiste professionnel comme une personne qui exerce régulièrement une profession, un métier, par opposition à un amateur. Il vit de son art et reçoit une rémunération pour son activité professionnelle.

Critères

A le statut de professionnel, le créateur du domaine des arts visuels, des métiers d'art, de la musique, des arts de la scène, du cinéma, du multimédia, de la bande dessinée ou de la littérature ou encore le travailleur de scène ou de plateau (éclairage, sonorisation costume, etc.) qui satisfait généralement aux conditions suivantes :

- Il a une formation initiale dans le domaine artistique pour lequel il a fait sa déclaration.
- Il est diplômé d'une école ou d'une institution reconnue dans le domaine de la pratique pour lequel il a fait sa déclaration.
- Il est rémunéré lors de ses prestations publiques ou lors de la parution de ses productions musicales ou écrites.
- Il crée, le cas échéant, des œuvres pour son propre compte.
- Ses œuvres sont exposées, produites, publiées, représentées en public ou mises en marché par un diffuseur, un distributeur, une maison d'édition reconnue; ou ses œuvres sont exposées dans un lieu d'exposition reconnu.
- Il a reçu de ses pairs des témoignages de reconnaissance en tant que professionnel, par une mention d'honneur, une récompense, un prix, une bourse, une nomination à un jury, la sélection à un salon ou tout autre moyen de même nature.
- L'artiste ou le travailleur est membre à titre professionnel d'une association reconnue.

Pratique semi-professionnelle (en voie de professionnalisation)

Il est permis de penser qu'entre l'amateur qui exerce une activité de loisir et le professionnel qui vit de son art, se trouvent des situations intermédiaires qui s'apparentent à un début de carrière pour certains, à l'acquisition d'un statut professionnel pour les autres ou même à un apprentissage. Cet espace de

développement constitue un processus évolutif et dynamique d'intégration dans le milieu professionnel. L'artiste en voie de professionnalisation ou en insertion professionnelle est donc un artiste qui a clairement énoncé son choix de tenter de vivre de son art. Le temps, les moyens, les voies mises en œuvre pour y arriver sont multiples. Même s'il peut par ailleurs recevoir des rémunérations pour certaines de ses activités, cela n'est pas toujours suffisant pour le faire vivre. Cette catégorie d'artistes, non identifiée et non réglementée, compte un nombre important de personnes qui composent les différents courants artistiques, entre autres les courants émergents.

Critères

- Il aspire à devenir un artiste professionnel.
- Il a reçu un cachet pour ses prestations ou a vendu des œuvres lors d'expositions.
- Il possède au moins deux ans d'études ou de formation(s) dans sa discipline et ce, dans un ou des centres de formation reconnus; ou il possède deux ans d'expérience soutenue et significative en termes de pratique de sa discipline, c'est-à-dire qu'il a exposé, a joué, a écrit, etc.
- Il peut aussi être membre d'une association, d'une troupe ou d'un groupe professionnel qui accepte les personnes en voie de professionnalisation.
- Sa démarche n'est pas de l'ordre du passe-temps, mais bel et bien de l'ordre d'une démarche artistique assumée et entière.

Annexe 4 : Mandat et modalités de fonctionnement du comité d'acquisition

Mandat et modalités de fonctionnement du comité d'acquisition

Mandat

Le comité étudie et formule des recommandations au conseil des représentants de la MRC de Portneuf sur la sélection d'œuvres d'art à acquérir conformément à la Politique d'acquisition et de gestion d'œuvres d'art.

Composition du comité

Le comité se compose des membres suivants :

- Un représentant du conseil de la MRC de Portneuf;
- Trois spécialistes ou artistes professionnels en arts visuels ou en métiers d'art;
- Le directeur général de la MRC de Portneuf;
- Le président de la table de concertation Culture ou son représentant.

Les membres du comité sont nommés aux deux ans par résolution du conseil de la MRC de Portneuf, ce mandat ne pouvant être renouvelé consécutivement qu'une seule fois. À chaque renouvellement de mandat, le conseil de la MRC s'assurera de remplacer au moins une personne experte au sein du comité sans jamais en remplacer plus de deux à la fois et ce, afin de maintenir une certaine stabilité dans le développement des acquisitions.

Présidence

Le président est le représentant du conseil de la MRC. Le vice-président est l'une des personnes reconnues pour son expertise dans le domaine artistique.

Secrétaire

L'agent de développement culturel agit à titre de secrétaire du comité. Il prépare les ordres du jour et les dossiers, donne les avis de convocation des séances, rédige les rapports des séances et s'acquitte de la correspondance.

Remplacement et vacances

Le conseil de la MRC peut remplacer tout membre du comité. Si une vacance survient au sein du comité, le conseil de la MRC nomme par résolution un nouveau membre.

Séance du comité

Le comité se réunit au moins une fois par année mais aussi souvent qu'il le désire. Les séances sont convoquées par le président ou le secrétaire du comité. L'avis de convocation inclut un ordre du jour et, le cas échéant, la liste des œuvres à analyser. Il doit être transmis à chaque membre au moins quarante-huit (48) heures avant cette

séance, sauf en cas d'urgence. Les irrégularités dans l'avis de convocation ou dans sa transmission ou sa non-réception par un membre n'affectent pas la validité des délibérations lors d'une séance. La présence physique des membres du comité est idéale, mais une présence téléphonique ou virtuelle est permise.

Quorum

Le quorum des séances du comité est fixé à quatre membres.

Recommandation

Toute recommandation doit être motivée et adoptée à la majorité des voix exprimées des membres présents. En cas d'égalité des voix lors d'un vote, le président, ou en son absence, le vice-président, dispose d'une voix prépondérante.

Huis clos

Les délibérations du comité se tiennent à huis clos.

Audition

Tout gestionnaire ou membre du conseil de la MRC peut être entendu concernant une question relative à un dossier à l'étude, si le président du comité le juge à propos.

Transmission du rapport

Une copie du rapport des séances du comité, dûment signée par le président et le secrétaire, est transmise dans les meilleurs délais au conseil de la MRC de Portneuf par le secrétaire du comité, lequel assure le suivi au conseil.

Règles de régie interne

Le comité a le pouvoir d'adopter des règles de régie interne qui ne sont pas prévues dans la présente recommandation.

Confidentialité des informations

Sous réserve de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2), toutes les informations portées à la connaissance du comité sont confidentielles.

Annexe 5 : Formulaire de présentation d'un dossier

Formulaire de présentation d'un dossier

VEUILLEZ PRENDRE CONNAISSANCE DE LA VERSION INTÉGRALE DE LA POLITIQUE D'ACQUISITION ET DE GESTION D'ŒUVRES D'ART, PUBLIÉE SUR LE SITE INTERNET WWW.PORTNEUFCULTUREL.COM, **AVANT DE DÉPOSER UN DOSSIER.**

Le dossier d'acquisition¹¹ présenté doit inclure :

- *le formulaire de présentation;*
- *un curriculum vitae artistique du créateur;*
- *un court texte décrivant sa démarche artistique;*
- *un aperçu de sa production artistique (10 œuvres maximum);*
- *une photographie de qualité de l'œuvre;*
- *une fiche descriptive de l'œuvre.*

POUR 2015, LA DATE LIMITE DE DÉPÔT DE DOSSIER EST LE **31 OCTOBRE.**

LES FORMULAIRES DÛMENT COMPLÉTÉS, ACCOMPAGNÉS DES DOCUMENTS REQUIS, DEVRONT ÊTRE ACHÉMINÉS, PAR COURRIEL OU ENVOI POSTAL.

eliane.trottier@mrc-portneuf.qc.ca

**DOSSIERS D'ACQUISITION D'ŒUVRES D'ART
MRC DE PORTNEUF
185, ROUTE 138
CAP-SANTÉ (QUÉBEC) G0A 1L0**

¹¹ Il est à noter que les dossiers déposés pour analyse ne seront pas retournés aux artistes.

Formulaire de présentation

IDENTIFICATION DE L'ARTISTE OU DU VENDEUR	
Nom de famille :	
Prénom :	
Discipline artistique :	
Adresse de résidence :	
Ville :	Code postal :
Province :	Courriel :
Téléphone :	Site Internet :

Originaire de quelle ville :

<input type="checkbox"/> Achat	<input type="checkbox"/> Don	<input type="checkbox"/> Legs	<input type="checkbox"/> Échange
--------------------------------	------------------------------	-------------------------------	----------------------------------

CONTENU DU DOSSIER D'ACQUISITION	Cochez les cases appropriées
Formulaire de demande dûment complété (obligatoire)	
Curriculum vitae artistique (obligatoire)	
Court texte décrivant la démarche artistique (obligatoire)	
Aperçu de la production artistique (obligatoire)	
Photo numérique (obligatoire)	
Fiche de description de l'œuvre (obligatoire)	
Certificat d'évaluation de l'œuvre (si disponible)	
Tout autre document pertinent	

EXACTITUDE DES INFORMATIONS Je déclare que les informations et les documents fournis sont exacts. _____

Signature de l'artiste ou du vendeur

Date

Fiche descriptive de l'œuvre

DESCRIPTION DE L'ŒUVRE			
Nom de l'artiste :			
Titre de l'œuvre :			
Dimensions	Hauteur : cm	Largeur : cm	Profondeur : cm
Année de réalisation :			
Matériaux/médium :			
Support :			
Technique :			
Mention obtenue pour cette œuvre :			
Prix demandé :		TPS :	TvQ :
		Total :	
Prix de l'évaluation :			
Pourcentage du prix de vente accordé aux droits d'auteur (15% maximum) :			
Encadrement : Oui _____ Non _____			
L'œuvre a-t-elle déjà été commercialisée ou reproduite ? Oui _____ Non _____ Si oui, expliquez.			
Spécificités particulières à l'œuvre (entretien, éclairage, etc.) :			

Annexe 6 : Contrat d'acquisition d'une œuvre d'art

CONTRAT D'ACQUISITION D'UNE ŒUVRE D'ART

ENTRE



ET

LA MRC DE PORTNEUF

Personne morale légalement constituée ayant son siège social au :
185, Route 138
Cap-Santé (Québec) G0A 1L0

LES PARTIES AU PRÉSENT CONTRAT CONVIENNENT MUTUELLEMENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

Sauf indication contraire, les termes qui apparaissent ci-dessous ont les définitions suivantes à l'égard du présent contrat:

Artiste : La personne ou l'organisme qui vend l'œuvre d'art à la MRC de Portneuf.

Municipalité : L'une ou l'autre des dix-huit (18) municipalités du territoire de la MRC de Portneuf.

MRC : La Municipalité régionale de comté de Portneuf.

ARTICLE 2 – OBJET DU CONTRAT

2.1 Par le présent contrat, l'artiste vend à la MRC l'œuvre désignée comme suit :

Titre
Dimensions
Auteur

ARTICLE 3 – PRIX DE L'ACQUISITION

- 3.1 La MRC de Portneuf versera à l'artiste la somme de _____ dollars (_____ \$), incluant les droits d'auteur et les taxes, sur réception d'une facture de l'artiste.

ARTICLE 4 – LIVRAISON DE L'ACQUISITION

- 4.1 L'œuvre sera livrée à la MRC avant le _____ à l'adresse suivante : 138, Route 138, Cap-Santé. L'œuvre d'art deviendra la propriété de la MRC de Portneuf dès sa remise et son acceptation.

ARTICLE 5 – DROITS D'AUTEUR

- 5.1 L'artiste déclare et garantit qu'il est l'auteur de l'œuvre ou que d'après ce qu'il en sait, l'auteur ou les auteurs de l'œuvre sont :
_____.
- 5.2 L'artiste déclare et garantit que l'œuvre est originale, et qu'il a la capacité de conclure les présentes et que l'œuvre est exempte de tout privilège, charge ou cession antérieure.
- 5.3 L'artiste demeure titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre. Il accorde cependant à la MRC une licence pour la diffusion de l'œuvre, pendant toute la durée du droit d'auteur, sans limite territoriale. Les coûts pour cette licence sont compris dans le prix de vente.
- 5.4 L'artiste accorde de plus, à la MRC, une licence non exclusive de reproduction de l'œuvre pour toute la durée du droit d'auteur, sans limite territoriale, pour les fins et sous les formes suivantes : la promotion, l'affiche, l'utilisation à des fins éducatives, le site Internet de la MRC. Les coûts pour cette licence sont compris dans le prix de vente.
- 5.5 Si toutefois, l'artiste accordait une licence de reproduction de l'œuvre à d'autres personnes ou institutions que la MRC, la mention du nom de la MRC devrait être mentionnée en tant que propriétaire de l'œuvre lors de toute reproduction de l'œuvre.
- 5.6 Toute autre utilisation de l'œuvre devra préalablement être autorisée par écrit par l'artiste.
- 5.7 Lors de l'exposition ou de la reproduction de l'œuvre, la MRC s'engage à mentionner le nom de l'artiste et le titre de l'œuvre ainsi que la date d'acquisition.
- 5.8 La MRC ne peut autoriser un tiers à exercer les droits ci-dessus octroyés.

ARTICLE 6 – DROITS D'ACCÈS

- 6.1 L'artiste pourra avoir accès à l'œuvre pour des fins de reproduction et d'exposition, s'il en fait la demande par avis écrit au moins soixante (60) jours avant la date où il désire l'œuvre.
- 6.2 Ce droit pourra être exercé suite à une entente entre les parties.

- 6.3 Les frais inhérents au transport, à la manipulation, à l'emballage et aux assurances seront assumés par l'artiste.
- 6.4 L'autorisation de la MRC de Portneuf se fera par résolution du conseil des représentants sous la recommandation du comité d'acquisition.

ARTICLE 7-ENTRETIEN ET CONSERVATION DE L'ACQUISITION

- 7.1 La MRC reconnaît que l'œuvre est unique et que toute déformation, mutilation ou autre modification de celle-ci porterait atteinte à son intégrité en étant préjudiciable à l'honneur ou à la réputation de l'artiste.
- 7.2 Advenant l'endommagement ou la perte de l'œuvre, quelle que soit la cause ou la personne responsable, la MRC avisera par écrit l'artiste sans délai.
- 7.3 Avant de procéder à quelque réparation que ce soit, la MRC consultera l'artiste sur les gestes à poser à moins que la sécurité publique ou le bon fonctionnement d'une exposition n'exige une action rapide, auquel cas des mesures temporaires pourront être prises immédiatement.
- 7.4 Si l'artiste ne donne pas suite à l'avis dans les dix (10) jours de sa réception, la MRC pourra procéder aux travaux de sa propre initiative et selon son propre jugement en respectant l'intégrité de l'œuvre.

ARTICLE 8 – ALIÉNATION DE L'ACQUISITION

- 8.1 La MRC informera l'artiste de toute aliénation de l'œuvre par vente, donation ou cession et lui transmettra le nom et l'adresse de l'acquéreur.
- 8.2 Dans le cas d'une aliénation de l'œuvre, un droit de préemption est cédé à l'artiste aux mêmes conditions que l'offre d'acquisition. Si la vente a lieu parce que l'artiste n'est pas intéressé à exercer ce droit, la MRC s'engage à verser à l'artiste une somme égale à 30 % des profits nets (prix de vente moins les coûts d'acquisition d'origine et les frais d'entretien). Ce droit s'applique à l'artiste de son vivant.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU PRÉSENT CONTRAT

Toute modification aux présentes devra être faite par écrit et porter la signature des parties.

ARTICLE 10 – ARBITRAGE

Tout différend sur l'interprétation des présentes sera soumis, à la demande d'une des parties, à un arbitre désigné par les parties.

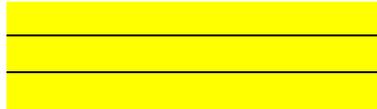
ARTICLE 11 – COMMUNICATIONS

Toute demande ou avis requis en vertu des présentes doit être transmis par courrier recommandé aux adresses suivantes :

LA MRC

MRC de Portneuf
185, Route 138
Cap-Santé (Québec) G0A 1L0

L'ARTISTE



ARTICLE 12 – SIGNATURE DE L'ENTENTE

Les parties en cause se déclarent satisfaites des clauses apparaissant à la présente entente et ont signé à Cap-Santé, le _____ 2013.

L'artiste,

La MRC de Portneuf,

XXX

Denis Langlois, préfet

Josée Frenette
Directrice générale
et secrétaire-trésorier